

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Seix (Tarn) par les façades, élévations et toitures du moulin, de l'église et de tous autres immeubles, le sol et les plantations ainsi que le plan d'eau de l'Agoût, compris dans le périmètre ci-dessous défini :

Ligne suivant le G.C. 51 dès l'entrée du village, passant par la rue qui descend de la rivière sous l'église, ruisseau de la Mouline et lignes fictives perpendiculaires au cours de la rivière et allant rejoindre la rive opposée.

La mesure vise les parcelles cadastrales Nos 205 à 265 inclus de la Commune de Seix dont la liste des propriétaires est jointe au présent arrêté.

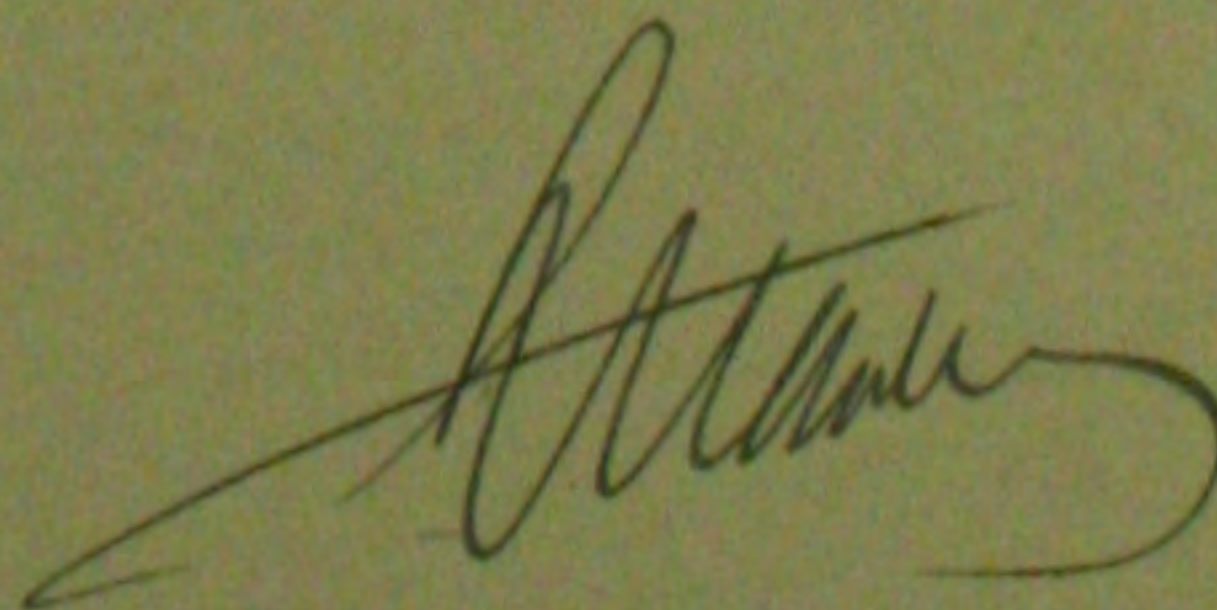
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Seix (Tarn) ainsi qu'aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCT 1942

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



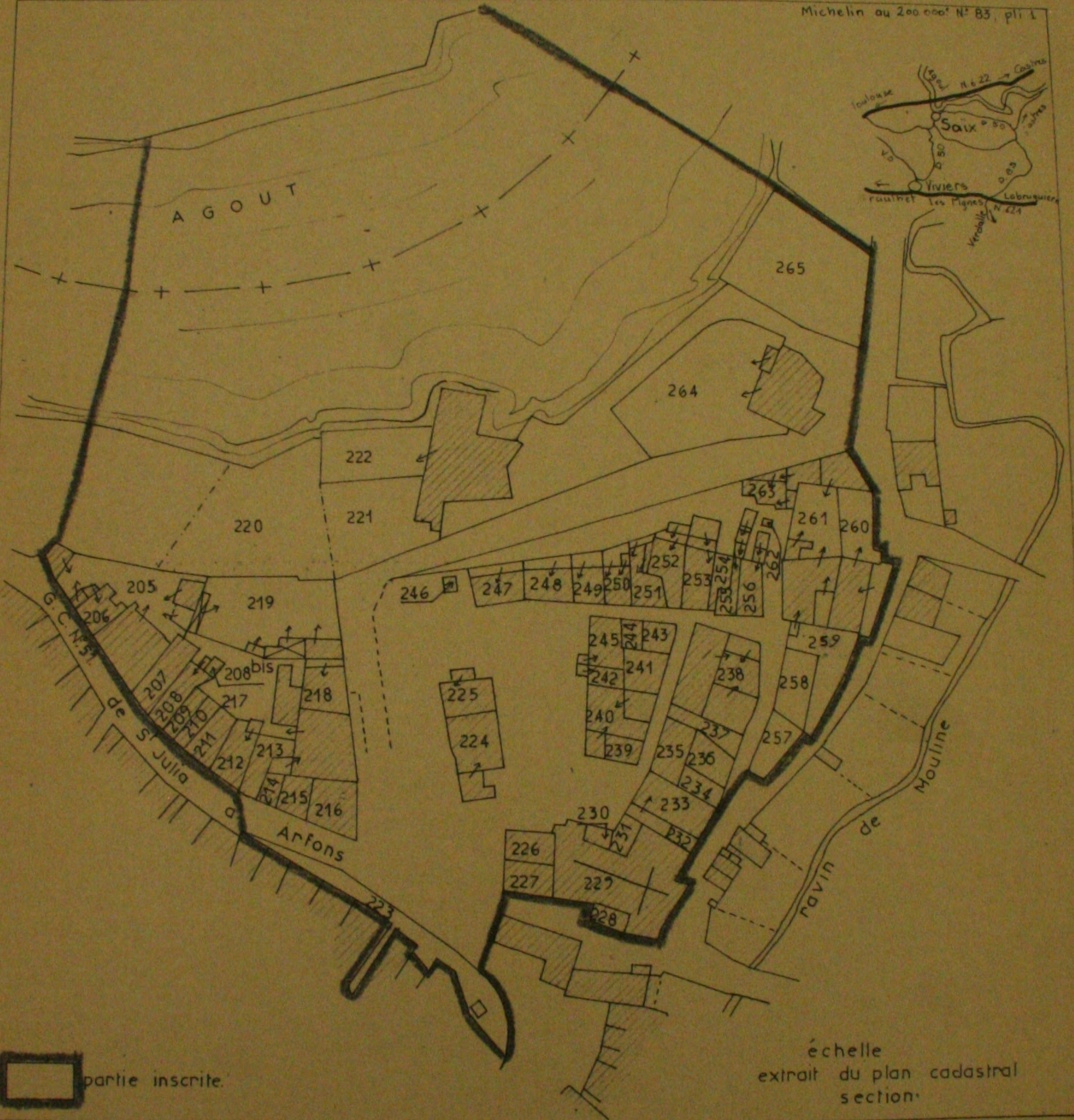
TARN SAÏX

CANTON ET ARROND^{ISSEMENT}: CASTRES

MOULIN DE L'AGOUT ET SES ABORDS



Michelin au 200 000 N° 83, pli 1



partie inscrite.

échelle
extrait du plan cadastral
section.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à SAÏX (Tarn) par les façades, élévations et toitures du moulin, de l'Eglise, et de tous les autres immeubles, le sol et les plantations ainsi que le plan d'eau de l'Agout compris dans le périmètre ci-dessous défini : Ligne suivant le G.C.51 ; dès l'entrée du village, passant par la rue qui descend de la rivière sous l'église ruisseau de la Mouline et lignes fictives perpendiculaires au cours de la rivière et allant rejoindre la rive opposée.
La mesure vise les parcelles cadastrales N°s 205 à 265 inclus de la commune de Saix .

(Arrêté du 23 OCTOBRE 1942)